



4 août 2020

Modification de la loi fédérale sur l'expropriation

Explications concernant les modifications des ordonnances



Table des matières

1	Contexte	3
2	Nouvelles ordonnances : explications article par article	4
2.1	Ordonnance sur les émoluments à percevoir dans la procédure d'expropriation (nouveau)	4
2.2	Ordonnance sur les indemnités des commissions fédérales d'estimation (nouveau)	5
3	Explications article par article relatives aux autres ordonnances modifiées	9
3.1	Ordonnance du 25 octobre 2017 sur l'approbation des plans en matière d'asile (OAPA, RS 142.316)	9
3.2	Ordonnance du 13 décembre 1999 concernant la procédure d'approbation des plans de constructions militaires (Ordonnance concernant la procédure d'approbation des plans de constructions militaires, OAPCM, RS 510.51)	10
3.3	Ordonnance du 17 mai 1972 sur les arrondissements fédéraux d'estimation (RS 711.11)	12
3.4	Ordonnance du 7 novembre 2007 sur les routes nationales (ORN, RS 725.111)	12
3.5	Ordonnance du 2 février 2000 sur la procédure d'approbation des plans des installations électriques (OPIE, RS 734.25)	13
3.6	Ordonnance du 23 novembre 1994 sur l'infrastructure aéronautique (OSIA, RS 748.131.1)	13
4	Entrée en vigueur	13

1 Contexte

En date du 19 juin 2020, le Parlement a adopté les modifications de la loi fédérale sur l'expropriation (LEx, RS 711) (FF 2020 5527). Ces modifications visent en particulier à adapter les règles procédurales de la LEx au nouveau cadre juridique. Les dispositions sur l'organisation et la structure des commissions fédérales d'estimation ont en outre été adaptées et simplifiées afin d'en assurer le bon fonctionnement.

La LEx actuellement en vigueur est mise en œuvre et concrétisée par les cinq ordonnances suivantes :

- (1) Ordonnance du 13 février 2013 relative à la procédure devant les commissions fédérales d'estimation (RS 711.1)
- (2) Ordonnance du 17 mai 1972 sur les arrondissements fédéraux d'estimation (RS 711.11)
- (3) Ordonnance du 17 mai 1972 fixant le nombre des membres nommés par les cantons dans les commissions fédérales d'estimation (RS 711.12)
- (4) Ordonnance du 13 février 2013 concernant les demandes d'indemnités formées en vertu de l'art. 15 de la loi fédérale sur l'expropriation (RS 711.2)
- (5) Ordonnance du 13 février 2013 sur les émoluments et indemnités à percevoir dans la procédure d'expropriation (RS 711.3)

Suite aux modifications de la LEx désormais décidées, les ordonnances (1), (3) et (4) peuvent être immédiatement abrogées sans remplacement, puisque les dispositions légales sous-jacentes à ces ordonnances ont été modifiées respectivement supprimées dans le cadre de la révision partielle de la LEx.

Dans le message concernant la modification de la LEx, le Conseil fédéral a expliqué que le système de coûts et d'indemnisation actuellement en vigueur et ancré dans l'ordonnance (5), selon lequel le personnel des commissions fédérales d'estimation est directement indemnisé par les émoluments perçus auprès des expropriants (système d'émoluments) ne fonctionne plus à satisfaction. C'est pourquoi il a annoncé que l'ordonnance (5) doit être adaptée de manière à ce que les présidents desdites commissions perçoivent des émoluments auprès des expropriants, pour le compte de la Confédération, et qu'en contrepartie celle-ci rembourserait les dépenses et assurerait en particulier les rémunérations des membres des commissions (FF 2018 4856 s.). Le présent projet de révision permet de réaliser cet objectif. L'ordonnance (5) sera abrogée et deux nouvelles ordonnances, concernant les émoluments d'une part et les indemnités d'autre part, seront édictées.

La révision partielle de la LEx n'a pas d'incidence directe s'agissant de l'ordonnance sur les arrondissements fédéraux d'estimation (2). Les adaptations des ordonnances liées à la LEx fournissent toutefois l'occasion d'intégrer dans cette ordonnance les modifications de répartition territoriale survenues entre les districts du canton de Vaud par l'entrée en vigueur au 1^{er} septembre 2006 de la loi cantonale vaudoise sur le découpage territorial (LDecTer). En outre, le libellé de cette ordonnance doit être adapté aux règles orthographiques actuelles de la Chancellerie fédérale.

2 Nouvelles ordonnances : explications article par article

2.1 Ordonnance sur les émoluments à percevoir dans la procédure d'expropriation (*nouveau*)

Art. 1 *Objet*

L'objet de l'ordonnance a été défini conformément à l'art. 113, al. 1, LEx, selon lequel le Conseil fédéral édicte une ordonnance sur les émoluments à percevoir pour les opérations faites en vertu de la LEx. La réglementation des émoluments à percevoir pour les décisions et les prestations des commissions fédérales d'estimation, des registres fonciers et des offices de répartition dans le cadre des procédures d'expropriation devraient ainsi couvrir toutes les tâches imaginables en lien avec les procédures d'expropriation.

Les dispositions de l'ordonnance générale du 8 septembre 2004 sur les émoluments (OGEmol, RS 172.041.1) sont explicitement déclarées applicables dans la mesure où la nouvelle ordonnance ne contient pas de disposition particulière (applicabilité subsidiaire).

Art. 2 *Calcul des émoluments*

L'al. 1 fixe le principe selon lequel les émoluments des commissions fédérales d'estimation sont perçus pour le compte du Tribunal administratif fédéral (TAF) et en fonction du temps consacré. Les décisions d'émolument sont prises par les commissions elles-mêmes. Le TAF procède à la perception des émoluments auprès de la partie astreinte aux frais, généralement l'expropriant, conformément à l'art. 114 LEx.

Les émoluments perçus par heure de travail, visés à l'al. 2, se réfèrent avant tout aux indemnités prévues (cf. art. 3 de l'ordonnance sur les indemnités des commissions fédérales d'estimation, ordonnance sur les indemnités) et au supplément d'infrastructure destiné au président ainsi qu'au ou à la secrétaire en vertu de l'art. 4 de l'ordonnance sur les indemnités. Comme toutes les personnes impliquées ne peuvent pas prétendre à cette contribution au titre des coûts d'infrastructure, on part d'une valeur moyenne de 40 %. Il faut en outre, par le biais d'un forfait, tenir compte des tâches effectuées par les commissions d'estimation qui ne sont pas imputables à un seul cas d'expropriation. Pour simplifier, ces dépenses sont prises en compte par un supplément de 20 %. De plus, par analogie aux dispositions de l'ordonnance générale sur les émoluments, un supplément de 20 % est perçu pour couvrir les dépenses de la Confédération (dans l'ordonnance actuellement en vigueur, l'art. 5 prévoit un émolument d'État s'élevant à 10 % des indemnités journalières). Ce supplément permet de couvrir les dépenses, les cotisations aux assurances sociales et les frais administratifs liés à la fonction de caisse et d'employeur. Le supplément, qui passe de 10 % à 20 %, se justifie par les tâches supplémentaires.

Les émoluments suivants découlent de ce qui précède :

- pour le président : $(\text{Fr. } 160.-- + 40 \% + 20 \%) + 20 \% = \text{Fr. } 310.--$
- pour les membres : $(\text{Ø Fr. } 180.-- + 20 \%) + 20 \% = \text{Fr. } 260.--$
- pour le ou la secrétaire : $(\text{Fr. } 130.-- + 40 \% + 20 \%) + 20 \% = \text{Fr. } 250.--$

Les émoluments ainsi calculés sont perçus pour les activités aussi bien des membres des commissions d'estimation engagés à titre principal ou accessoire que pour le personnel des secrétariats employé à titre principal ou accessoire.

L'al. 3 précise, à l'instar de l'art. 6 OGEmol, que les débours selon art. 5 de l'ordonnance sur les indemnités sont calculés en sus des heures de travail consacrées.

Les chiffres concernant les actuelles procédures de décompte faisant défaut, il est difficile de pronostiquer précisément si les taux d'émolument prévus suffiront à couvrir les coûts des procédures d'expropriation. Il faudra donc contrôler couramment les recettes et les dépenses. Le

cas échéant, les taux seront adaptés périodiquement conformément au principe de la couverture des coûts et au principe d'équivalence.

Art. 3 Émoluments des registres fonciers, des offices de répartition et de l'Inspection fédérale des installations à courant fort

Dans la nouvelle ordonnance, on a renoncé à fixer des émoluments pour les diverses opérations effectuées dans les procédures d'expropriation par les registres fonciers, les offices de répartition et l'Inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI). Les émoluments se conforment aux tarifs cantonaux et communaux correspondants et, s'agissant de l'ESTI, aux dispositions de son ordonnance spécifique. Les émoluments de la caisse des dépôts restent réservés. Le cas échéant, ils sont fixés selon les directives de la caisse concernée.

Art. 4 Dispositions transitoires

Il est prévu que la nouvelle ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021. Les émoluments encourus jusqu'à cette date seront perçus en vertu de l'ancien droit. Pour les procédures en cours qui ont abouti à un jugement en première instance dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de l'ordonnance, la perception des émoluments est régie par l'ancien droit.

2.2 Ordonnance sur les indemnités des commissions fédérales d'estimation (nouveau)

Art. 1 Objet

L'objet de l'ordonnance a été défini d'après l'art. 113, al. 1, LEx, selon lequel le Conseil fédéral édicte une ordonnance sur les indemnités des commissions d'estimation et de leurs présidents. L'ordonnance doit régler toutes les indemnités liées à l'activité des commissions, indépendamment des émoluments.

Art. 2 Définitions

Afin d'éviter une fastidieuse énumération, le terme de « président » est introduit à la let. a comme englobant le président, la présidente, son suppléant ou sa suppléante. Cette entorse au langage épïcène vise à faciliter la lecture.

L'activité de la commission est définie à la let. b. Elle comprend toutes les tâches énumérées à l'art. 6, al. 2, de l'ordonnance actuellement en vigueur en lien avec une procédure d'expropriation, notamment : examiner toutes les productions et requêtes ainsi que les comptes d'émoluments et d'indemnités, rendre les prononcés et les décisions, administrer les preuves, procéder aux inspections locales, conduire l'audience de conciliation et les débats de la commission d'estimation, tenir le procès-verbal de ces débats et de l'audience de conciliation. Par ailleurs, l'activité de la commission englobe aussi des activités générales qui ne peuvent être imputées à une procédure d'expropriation déterminée, par exemple la rédaction des rapports d'activité et la participation à des conférences.

La notion de personnel auxiliaire est définie à la let. c. Il s'agit du personnel administratif comme les collaborateurs, le personnel des secrétariats ou les stagiaires qui soutient les commissions dans l'exercice de leur activité. Le ou la secrétaire ne fait pas partie du personnel auxiliaire.

Art. 3 Indemnités

La distinction faite dans l'actuelle ordonnance entre personnes exerçant une activité lucrative dépendante ou indépendante a souvent entraîné des difficultés dans la pratique. Elle est donc abrogée. De même, le régime des indemnités journalières ne correspond plus aux besoins actuels. L'introduction d'une indemnité en fonction du temps consacré et des heures de travail représente une solution plus flexible qui permettra un décompte plus précis.

Les taux s'inspirent en principe des indemnités journalières actuelles. Pour obtenir des indemnités horaires conformes au marché, les indemnités journalières actuelles ont été divisées en cinq heures.

Les indemnités par heure de travail ont donc été calculées comme suit:

- pour le président: Fr. 800.-- / 5 = Fr. 160.--/h.
- pour les autres membres des commissions d'estimation: Fr. 650.-- / 5 = Fr. 130.--/h
- pour le ou la secrétaire: Fr. 650.-- / 5 = Fr. 130.--/h

Avec les indemnités journalières pour le président ainsi que pour le ou la secrétaire, les avocats de condition indépendante étaient mieux indemnisés. Cette distinction disparaît et un supplément d'infrastructure fait son apparition. Ce supplément peut être revendiqué par toutes les présidentes, présidents, suppléantes et suppléants, ainsi que par le ou la secrétaire, indépendamment de leur métier.

En ce qui concerne les indemnités journalières des autres membres des commissions fédérales d'estimation, on a également fait une distinction entre les membres exerçant une activité lucrative indépendante et ceux exerçant une activité lucrative dépendante. Pour les membres de condition indépendante, l'indemnité correspondait jusqu'ici aux honoraires usuels de leur profession, encore que, du point de vue actuel, cette solution ait été trop imprécise. Compte tenu des difficultés à recruter des membres professionnels compétents, on a toutefois renoncé à fixer un taux horaire fixe. En lieu et place, une fourchette comprise entre 130.- et 240.- francs de l'heure est prévue. Le montant maximum est issu des recommandations de la Conférence de coordination des services de la construction et des immeubles des maîtres d'ouvrage publics (KBOB), qui prévoyait jusqu'en 2016, pour les contrats avec les architectes et les ingénieurs, un taux horaire de 232.- francs au plus. Comme les membres des commissions fédérales d'estimation, contrairement au président, à la présidente, au secrétaire ou à la secrétaire, n'ont pas droit en principe à un supplément d'infrastructure au sens de l'art. 4 de l'ordonnance sur les indemnités, un montant maximum proportionnellement plus élevé se justifie. Selon l'art. 3, al. 3, il incombe au président ou à la présidente de fixer l'indemnité dans le cadre prévu à l'al. 2, let. b. Les critères à appliquer à cet effet sont les connaissances spécifiques des membres requises pour l'activité de la commission et les taux usuels dans la région. Aux fins de garantir une pratique uniforme, le TAF est habilité à édicter des directives.

Désormais, selon la LEx, il sera possible de nommer des membres de commission à titre principal. La LEx prévoit aussi dorénavant d'instituer des secrétariats permanents. Dans de tels cas, un contrat de travail régira l'activité à titre principal des personnes concernées. C'est pourquoi les al. 4 et 5 précisent que la rémunération de ces personnes se conformera à leur contrat de travail respectivement aux dispositions d'exécution déterminantes.

Art. 4 Supplément d'infrastructure ou coûts effectifs des postes de travail

Au cas où les personnes engagées à titre accessoire utilisent leur propre infrastructure pour assurer l'activité de la commission, le montant de l'indemnité est relevé de 60 % en raison du supplément d'infrastructure. Ainsi, le président d'une commission fédérale d'estimation arrive à un taux horaire de 256.- francs (160.- + 60 %), le ou la secrétaire pouvant prétendre à 208.- francs (130.- + 60 %). L'indemnité du président ou de la présidente correspond à l'actuelle indemnité journalière d'un président ou d'une présidente qui serait avocat-e de condition indépendante (1300.- francs / 5h = 260.- francs).

Le supplément d'infrastructure ne peut être revendiqué que si les ayants droit utilisent leur propre infrastructure existante et qu'ils en supportent eux-mêmes les coûts (p. ex. propre étude d'avocat). Par contre, le droit à un supplément d'infrastructure ne peut être exercé que si aucune infrastructure particulière n'existe, comme c'est le cas pour les retraités, ou si l'infrastructure est mise à disposition par des tiers, comme la Confédération, le canton ou la commune. Si des tiers privés mettent leur infrastructure à disposition (p. ex. une étude d'avocat tierce), le droit au

supplément d'infrastructure disparaît également. En pareil cas, les coûts engagés peuvent toutefois être invoqués en vertu de l'al. 3. Il découle en outre de la systématique du supplément à l'indemnité horaire pour les personnes engagées à titre accessoire au sens de l'art. 3, al. 2, que seuls les ayants droit engagés à titre accessoire peuvent prétendre au supplément d'infrastructure. Pour les personnes engagées à titre principal, l'infrastructure est mise à disposition ou bien leur indemnité est réglée séparément. Dans le cas des membres des commissions engagées à titre principal, les coûts d'infrastructure seront réglés dans les dispositions d'exécution qui seront édictées par le Tribunal fédéral sur la base de l'art. 59^{bis} al. 3 LEx (cf. art. 3 al. 4 de l'ordonnance sur les indemnités). Pour les secrétariats permanents qui sont soumis à la loi sur le personnel de la Confédération et à l'ordonnance relative aux conditions de travail du personnel du Tribunal pénal fédéral, du Tribunal administratif fédéral et du Tribunal fédéral des brevets, les dispositions régissant le personnel de ces tribunaux font foi pour l'utilisation de leur propre infrastructure. Les principes juridiques pertinents doivent être reproduits dans les contrats de travail respectifs.

L'al. 2 énumère les coûts de poste de travail qui sont en principe couverts par le supplément. Outre les locaux de bureau (y compris mobilier et charges accessoires) sont couverts les coûts de matériel de bureau (fournitures de bureau, consommables informatiques, bureautique), les frais de port et de copies de même que les impressions par photocopieuse ou appareils multifonctions (photocopieuse/imprimante/scanneur). Les coûts de téléphonie et d'informatique comprennent la téléphonie fixe, la téléphonie mobile, les coûts réseau et les ressources informatiques liées au poste de travail comme les équipements informatiques de base. Le supplément d'infrastructure couvre en outre l'utilisation du local d'archives habituellement à disposition.

En cas de non utilisation d'une propre infrastructure pour l'activité de la commission (p. ex. s'il s'agit d'employés ou de retraités), ayant pour conséquence qu'un supplément d'infrastructure de 60 % ne peut pas être revendiqué, l'al. 3 prévoit une indemnité pour les coûts de poste de travail effectivement encourus. En principe, tous les coûts énumérés à l'al. 2 peuvent ainsi être invoqués. Cette solution n'exclut pas que, dans certains cas, l'infrastructure et/ou certains coûts des postes de travail (mobilier, etc.) puissent être mis à disposition par l'administration fédérale en accord avec celle-ci. Dans de tels cas, l'indemnité correspondante devient donc superflue.

Art. 5 Débours

Les autres membres des commissions fédérales d'estimation, à savoir sans président-e, et le ou la secrétaire peuvent demander, à titre de débours, le remboursement des frais de voyage et des coûts de transport encourus dans l'exercice de leur activité pour la commission. S'agissant de voyages d'affaires, les indemnités de repas et de nuitées ainsi que les coûts de transport sont réglées conformément aux principes prévus pour le personnel de la Confédération, c'est-à-dire selon les art. 41 à 48 de l'ordonnance du DFF du 6 décembre 2001 concernant l'ordonnance sur le personnel de la Confédération (OPers, RS 172.220.111.31). En revanche, le temps de déplacement est indemnisé d'après l'art. 3 de l'ordonnance sur les indemnités. Pour les personnes travaillant à titre principal, le temps de déplacement est considéré comme temps de travail et est indemnisé par le salaire mensuel.

Outre les coûts de voyage, le président ou la présidente peut aussi faire valoir les coûts du personnel auxiliaire engagé en sus et ceux des experts spécialisés sollicités. Aucun taux d'indemnité n'est fixé à cet effet ; les coûts effectivement encourus pour le personnel auxiliaire respectivement les experts sollicités sont remboursés à titre de débours, pour autant que leur concours soit nécessaire à l'accomplissement de l'activité de la commission. La rémunération ne doit pas dépasser l'indemnité applicable selon les principes usuels dans la branche et la région pour l'activité envisagée.

De plus, le président ou la présidente peut faire valoir, à titre de débours, les coûts survenant en sus des coûts liés au poste de travail visés à l'art. 4, al. 2. Cela comprend les dépenses

extraordinaires nécessaires à l'activité de la commission, comme un bureau ou un espace d'archivage supplémentaires requis, comprenant aussi notamment tous les coûts de poste de travail pour le personnel auxiliaire ou l'acquisition de ressources informatiques spéciales nécessaires à l'activité de la commission mais non comprises dans l'équipement informatique de base. Cette disposition vise à permettre une réaction rapide et flexible face à un grand nombre de procédures d'expropriation (engagement de collaborateurs supplémentaires, mise à disposition de l'infrastructure de bureau nécessaire) et à clore les procédures en temps utile sans exposer le président ou la présidente à des risques financiers déraisonnables.

Si ces débours sont imputables à un cas d'expropriation concret ou à un expropriant déterminé, ils sont facturés en tout ou en partie à l'expropriant (cf. art. 2, al. 3, de l'ordonnance sur les émoluments).

Art. 6 Procédure de décompte

Les dispositions de l'art. 6 concernant la facturation ont pour but de faire apparaître les diverses dépenses dans la facture totale que le président ou la présidente doit adresser au moins une fois par an au TAF (au besoin, la facturation peut aussi survenir mensuellement, par exemple). La présentation détaillée des factures permettra de vérifier aussi bien les différents éléments de coûts, en particulier les suppléments pris en compte, que le respect des principes de la couverture des coûts et d'équivalence et de pouvoir, le cas échéant, adapter spécifiquement ou globalement les émoluments. Pour établir et vérifier la facture d'émoluments, il faut aussi prendre en considération les tâches des membres engagés à titre principal et celles du personnel du secrétariat permanent. Elles doivent également être subdivisées en tâches imputables à un cas d'expropriation déterminé et tâches générales non imputables à un cas d'expropriation. Il est possible de pourvoir à cette disposition dans le cadre du droit de donner des instructions conféré par la législation sur le travail. Conformément à l'art. 63, al. 1, let. d, LEx, le TAF est compétent s'agissant du versement des indemnités aux membres des commissions fédérales d'estimation. Le TAF est habilité à recourir à des tiers pour régler les paiements.

Art. 7 Prévoyance professionnelle

Cet article précise quel règlement de prévoyance de la Confédération s'applique selon que la personne engagée l'est à titre principal ou accessoire. Cette réglementation correspond aux dispositions annoncées par le Conseil fédéral dans le message (FF 2018 4855)

Art. 8 Avance de frais

Le président ou la présidente a la possibilité, dans des cas justifiés, de demander une avance de frais au TAF. Celui-ci est compétent pour statuer sur l'octroi d'une telle avance et sur son montant. La demande d'avance de frais est surtout prévue pour les cas où des dépenses extraordinairement élevées sont imminentes ou que des coûts extraordinairement importants ont été engagés au point que le président ou la présidente ne peut plus y faire face sans problème avec les fonds habituellement disponibles.

Art. 9 Disposition transitoire

L'art. 4 de l'ordonnance sur les émoluments prévoit déjà que la perception des émoluments pour les procédures en cours se fera selon l'ancien droit pendant un certain temps. L'ancien droit prévoit encore le système d'émoluments. Dans de tels cas, la présente ordonnance ne saurait s'appliquer, de sorte que l'on peut renoncer à un délai de transition (cf. explications du message, FF 2018 4861).

3 Explications article par article relatives aux autres ordonnances modifiées

Outre l'adaptation déjà mentionnée de l'ordonnance du 17 mai 1972 sur les arrondissements fédéraux d'estimation (RS 711.11), la révision de la LEx a pour conséquence d'avoir entraîné l'adaptation de diverses lois fédérales relatives aux infrastructures et de lois fédérales spécifiques (cf. FF 2020 5542). Il s'agit donc en l'occurrence d'adapter également la législation au niveau des ordonnances correspondantes. Les ordonnances suivantes sont concernées:

3.1 Ordonnance du 25 octobre 2017 sur l'approbation des plans en matière d'asile (OAPA, RS 142.316)

Art. 5, al. 2, let. d (nouveau)

En pratique, le SG-DFJP indique, dans sa décision relative à son examen préliminaire de la demande, le nombre d'exemplaires que le SEM devra produire pour le dépôt de la demande. Il indique également s'il apparaît opportun de déposer la demande sous forme électronique. Cela peut notamment être le cas pour une procédure simplifiée ou pour servir à la consultation des autorités fédérales.

Art. 6, let. n

La disposition relative à une participation de la population qui aurait déjà été réalisée figure à l'art. 10, al. 2, de l'ordonnance. Le renvoi est précisé.

Art. 10, al. 1

La disposition reprend la terminologie de l'art. 95g, al. 1, LAsi, qui est plus précise quant au délai. La population a donc la possibilité de soumettre des propositions durant le délai de mise à l'enquête. Comme dans le droit en vigueur, ces propositions sont déposées par écrit auprès de la commune concernée.

Art. 11, titre

Le renvoi entre parenthèses du titre de l'art. 11 est adapté. L'art. 95g, al. 1, LAsi, ne traite désormais plus que de la qualité de partie pour faire opposition auprès de l'autorité d'approbation des plans en vertu de la PA. La qualité de partie dans une procédure d'expropriation est nouvellement définie à l'art. 95g, al. 2, LAsi. Le renvoi entre parenthèses du titre de l'art. 21, qui traite de l'opposition dans la procédure combinée d'expropriation, est également adapté.

Chapitre 4, art. 19 à 24

Le chapitre 4 est nouvellement intitulé "procédure d'expropriation". Il contient trois nouvelles sections qui correspondent à la nouvelle structure de la LEx.

La section 1 règle la procédure combinée d'expropriation. Si la réalisation d'un projet nécessite une expropriation, la procédure d'expropriation est menée dans le cadre de la procédure d'approbation des plans conformément aux règles prévues dans la LEx. Les renvois légaux mentionnés à l'art. 19 sont adaptés. L'art. 20 est abrogé car le piquetage n'est nécessaire que dans la procédure autonome d'expropriation, pour le cas où les conséquences résultant de l'ouvrage doivent être montrées (cf. art. 40, al. 3, LEx). L'art. 21 ne règle désormais plus que le dépôt des oppositions et demandes visées à l'art. 33 LEx. Celles-ci doivent être remises à la commune concernée, à l'attention du DFJP, dans les 30 jours suivant la publication de la mise à l'enquête. Ce délai de 30 jours est prévu à l'art. 33, al. 1, LEx. Dans le cas exceptionnel visé à l'art. 31, al. 2, LEx, le délai commence à courir dès la notification de l'avis personnel.

La section 2 traite de la procédure autonome d'expropriation. L'art. 22 fait un renvoi général aux dispositions de procédure de la LEx qui sont applicables lorsqu'aucune approbation des

plans n'est nécessaire. En principe, de telles procédures ne devraient pas se présenter dans le domaine de l'asile.

La section 3 traite de la procédure de conciliation et d'estimation. L'art. 23 précise qu'après l'entrée en force d'une décision d'expropriation, une procédure de conciliation et d'estimation visée aux art. 45 à 54 et 64 à 75 LEx peut encore être ouverte, en cas de nécessité et à la demande des parties (expropriant, exproprié ou co-intéressé), devant la commission fédérale d'estimation compétente. Ce sera notamment le cas si les parties n'ont pas pu trouver un accord contractuel extrajudiciaire sur les indemnisations après l'entrée en force de l'approbation des plans. L'art. 24 est abrogé en raison de l'abrogation de l'art. 95k, al. 2, LAsi sur lequel il repose.

Art. 25, al. 2, let. b, et al. 3, 1^e phrase

La let. b de l'al. 2 est abrogée car elle n'est plus compatible avec la nouvelle procédure d'expropriation de la LEx, notamment parce que l'autorité d'approbation des plans n'est plus compétente pour mener la procédure de conciliation.

L'al. 3 précise le point de départ du délai d'ordre de trois mois pour rendre une décision. Celui-ci débute dès que la procédure de consultation des autorités fédérales selon l'art. 62a LOGA est terminée ou, si elle a été nécessaire, dès que la procédure d'élimination des divergences au sens de l'art. 62b LOGA s'est achevée.

Art. 31 Disposition transitoire de la modification du ...

Jusqu'à ce jour, aucune procédure d'expropriation n'a été ouverte par le DFJP. La disposition rappelle une règle de droit transitoire. Si une procédure d'expropriation devait avoir été ouverte avant l'entrée en vigueur de la révision de la LEx, ce sont les anciennes dispositions de la LEx, de la LAsi et de l'OAPA qui s'appliqueraient.

3.2 Ordonnance du 13 décembre 1999 concernant la procédure d'approbation des plans de constructions militaires (Ordonnance concernant la procédure d'approbation des plans de constructions militaires, OAPCM, RS 510.51)

Art. 2

La procédure d'approbation des plans de constructions militaires est menée par le Secrétariat général du DDPS, c'est-à-dire au niveau du Département. À ce stade, le DDPS était mentionné dans l'OAPCM en qualité d'autorité d'approbation (répétition de l'art. 126, al. 1, LAAM), sans que soit toutefois mentionnée l'instance chargée de mener la procédure. L'article est ainsi précisé et le titre, adapté.

Art. 3, al. 1 et 3

La deuxième phrase de l'al. 1 est supprimée parce que la nouvelle LEx prévoit plusieurs procédures d'expropriation (procédure combinée et procédure autonome).

L'al. 3 contredit l'art. 126a, al. 1, LAAM révisé et devrait être abrogé. Aux fins de complétude, l'al. 3 doit indiquer l'applicabilité de la LEx.

Art. 8, al. 1

La procédure d'approbation des plans de constructions militaires doit être numérisée - dans toute la mesure du possible - de sorte que les charges environnementales d'exploitation et liées aux produits soient réduites conformément au système de gestion de l'environnement et d'aménagement du territoire propre au DDPS. Il faut viser une numérisation complète pour la procédure simplifiée. S'agissant de la procédure ordinaire, au moins un exemplaire physique doit être disponible par commune concernée en raison de la mise à l'enquête publique, puisqu'il faut aujourd'hui partir du principe que toutes les communes ne sont pas dotées de

l'infrastructure nécessaire. L'autorité d'approbation fixe le nombre d'exemplaires effectivement requis dans le cadre de l'examen préliminaire.

Art. 9, let. o

Le renvoi entre parenthèses à l'art. 13 est précisé par la mention de l'al. 2.

Art. 13, al. 1, et art. 14, al. 1 et 3

Conformément à la version révisée de l'art. 126f, al. 1, LAAM, les oppositions formées dans le délai de mise à l'enquête doivent être déposées directement auprès de l'autorité d'approbation et non plus, comme c'était le cas jusqu'ici, à la commune.

Art. 15, al. 3

L'al. 3 est abrogé puisque les oppositions ne sont plus déposées auprès de la commune.

Titre du chapitre 4

Comme la LEx révisée prévoit une procédure autonome d'expropriation parallèlement à la procédure combinée, le libellé du titre du chapitre est adapté à la nomenclature de la version révisée de la LEx.

Titre précédant l'art. 23

Un titre de section propre à chaque procédure d'expropriation est introduit.

Art. 23

Cet article renvoie à la procédure combinée d'expropriation selon la LEx révisée (art. 28 à 35 LEx).

Art. 24 à 26

Ces articles, qui reprennent des dispositions de la LEx révisée (art. 33 à 35 LEx) et de la LAAM (art. 126c LAAM), doivent être abrogés.

Titre précédant l'art. 26a

Un titre de section propre à chaque procédure d'expropriation est introduit.

Art. 26a

On ne saurait exclure que des expropriations soient nécessaires pour la construction, la modification ou la réaffectation de bâtiments et installations soumis à la loi fédérale du 23 juin 1950 concernant la protection des ouvrages militaires (RS 510.518). Comme une approbation des plans ne serait pas requise à cet effet, une procédure autonome d'expropriation devrait être menée pour ces expropriations. C'est pourquoi la procédure autonome d'expropriation doit être mentionnée dans l'OAPCM.

Titre précédant l'art. 27

Un titre de section propre à chaque procédure d'expropriation est introduit.

Art. 27

L'art. 27 précise qu'après l'entrée en force d'une décision d'expropriation, une procédure de conciliation et d'estimation visée aux art. 45 à 54 et 64 à 75 LEx peut encore être ouverte, en cas de nécessité et à la demande des parties (expropriant, exproprié ou co-intéressé),

devant la commission fédérale d'estimation compétente. Ce sera notamment le cas si les parties n'ont pas pu trouver un accord contractuel extrajudiciaire sur les indemnisations après l'entrée en force de l'approbation des plans.

Art. 28

Cet article est abrogé, car il se fonde sur l'art. 129, al. 2, LAAM, lui-même également abrogé.

Art. 29, al. 3, let. b

Comme la procédure de conciliation n'est plus conduite par l'autorité d'approbation, la let. b doit être abrogée.

Art. 31, al. 1 et 2

Une anticipation du début des travaux est accordée avec l'approbation des plans. La phrase introductive de l'al. 2 ne le précise pas explicitement. Par esprit de sécurité du droit, il convient de le préciser.

Art. 32a Titre médian

Cet article règle la mise à jour de la mensuration officielle et non pas l'annonce de fin des travaux. Le titre ne concorde pas avec le contenu de l'article. Il doit être adapté.

3.3 Ordonnance du 17 mai 1972 sur les arrondissements fédéraux d'estimation (RS 711.11)

Art. 1

Trois commissions d'estimation différentes couvrent le territoire du canton de Vaud (art. 1, ch. 1, 2 et 3, de l'ordonnance). Jusqu'au 31 décembre 2007, ce canton était subdivisé en 19 districts, qui ont été répartis entre trois commissions d'estimation. La loi sur le découpage territorial (LDecTer) a réduit le nombre des districts à 10. Il faut donc ajuster en conséquence la compétence des commissions d'estimation en fonction de cette nouvelle structure administrative. Dans ce cadre, le district autonome de Vallée (selon l'ancien droit), qui fait désormais partie du district Jura-Nord vaudois avec les anciens districts d'Orbe, de Grandson et d'Yverdon, passe du 1^{er} arrondissement au 2^e arrondissement. Inversement, le district de Cossonay (selon l'ancien droit), qui fait désormais partie du district de Morges, est transféré du 2^e arrondissement au 1^{er} arrondissement.

Disposition transitoire concernant la modification du

Comme un changement de compétence dans une procédure en cours serait inefficace et qu'il faut donc l'éviter, la disposition transitoire garantit que les procédures pendantes soient menées à terme par la commission fédérale d'estimation compétente à ce stade.

3.4 Ordonnance du 7 novembre 2007 sur les routes nationales (ORN, RS 725.111)

Art. 5

L'art. 15 LEx redéfinit les actes préparatoires et les compétences. L'art. 5 ORN doit donc être abrogé sans remplacement.

Art. 26, al. 1, 2 et 3

La teneur normative des al. 1 et 2 est désormais comprise dans la LEx (art. 33 et 34, al. 2). Ces alinéas peuvent donc être abrogés. À l'al. 3, compte tenu de la nouvelle conception de la procédure régie par la LEx, la référence à celle-ci doit être supprimée.

La teneur normative de l'art. 26 est donc adaptée, de sorte que le titre « Mise à l'enquête publique complémentaire en cas d'expropriation » doit lui aussi être modifié.

3.5 Ordonnance du 2 février 2000 sur la procédure d'approbation des plans des installations électriques (OPIE, RS 734.25)

Art. 2, al. 1^{er}

Actuellement, contrairement aux autres actes législatifs spéciaux concernant le droit d'expropriation, il manque à cette disposition une référence aux documents à transmettre au cas où le droit d'expropriation doit être exercé. Par esprit de complétude, le nouvel art. 2, al. 1^{er} comble cette lacune par un renvoi à la LEx. La formulation correspond à la nouvelle réglementation de l'OSIA (cf. ci-après).

3.6 Ordonnance du 23 novembre 1994 sur l'infrastructure aéronautique (OSIA, RS 748.131.1)

Art. 27a^{bis}, al. 2

L'art. 28 LEx règle exhaustivement les documents à transmettre lorsque des expropriations sont nécessaires à la réalisation d'un ouvrage qui est soumis à autorisation par le biais d'une approbation des plans. L'art. 27a^{bis}, al. 2, OSIA pourrait donc être abrogé. Par esprit de clarté et de complétude, il renvoie à l'art. 28 LEx.

4 Entrée en vigueur

Les modifications des ordonnances et les modifications de la loi entrent simultanément en vigueur le 1^{er} janvier 2021.